

TRIBUNAL DE POLICE DE NANTERRE

N° MINOS :  
N° MINUTE : 2

JUGEMENT SUR REQUETE  
Requête en incident contentieux

Audience du AVRIL DEUX MIL DIX-NEUF à TREIZE HEURES ET TRENTE  
MINUTES ainsi constituée :

**Mention minute :** **Président** : Mme Sylviane DELZONGLE-ARZEL  
**Délivré le :** **Greffier** : Mme Peggy GARRAUD  
**Ministère Public** : Mme Line CASANOVA

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Copie Exécutoire le : **LE MINISTÈRE PUBLIC,**

A : **D'UNE PART ;**

**ET**

Signifié / Notifié le :

A : **PREVENUE**

**Nom** :  
**Nom d'usage** :  
**Prénoms** : **Sexe :**  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : **Dépt :**  
**Demeurant** :  
**Sit. Familiale** : **Nationalité :**  
**Profession** :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Mode de comparution :** non-comparante représentée par Maître DESCAMPS Olivier avocat  
au Barreau de Rouen

**Prévenue de :**

**EXCES DE VITESSE**

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Par le biais d'une requête déposée par son conseil, Mme M a  
demandé à être convoquée à l'audience du tribunal de police pour être entendue sur le bien  
fondé du refus de l'Officier du Ministère Public de Rennes dans l'application des dispositions  
des articles 530 et 530-2 du code de procédure pénale

Mme a été régulièrement convoquée à l'audience du  
'12/2018 par l'Officier du Ministère Public

A l'audience du '12/2018, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles  
535 et suivants du code de procédure pénale

Me DESCAMPS, conseil de Mme I  
de sa requête

: a été entendu au soutien

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie et a sollicité la communication au tribunal par le Ministère Public des bordereaux d'envoi par jugement avant dire droit

Le greffier a tenu note du déroulement des débats

Puis à l'issue, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 02/2019 à 13h30

A l'audience du 02/2019, le jugement a été prorogé à l'audience de ce jour

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

### **MOTIFS**

#### **Sur la demande de jugement avant dire droit**

Attendu que le conseil de Mme I : a sollicité un jugement avant dire droit pour avoir communication des bordereaux d'envoi;  
Que l'Officier de police judiciaire a été entendu en ses réquisitions et déclaré cette demande irrecevable;

Attendu que le président du tribunal de police a déclaré cette demande non-fondée;

#### **Sur le recevabilité de la requête**

Attendu que le conseil de Mme I a ensuite prétendu que les bordereaux individuels d'envoi des avis d'amende forfaitaire majorée par lettre recommandée simple ne permettait pas de savoir si l'avis susvisé avait bien été porté à la connaissance du titulaire du certificat d'immatriculation et a conclu à la recevabilité de la requête; que l'Officier du ministère public a requis en sens inverse, en justifiant de l'envoi des différentes amendes forfaitaires majorées à l'adresse de la mise en cause;

Attendu que selon les dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale et de l'avis du Conseil constitutionnel du 7 mai 2015 applicables aux contraventions au code la route, la requête en incident contentieux est recevable au-delà du délai du trois mois, à compter de la date de l'envoi de l'avis de l'amende forfaitaire majorée par lettre recommandée simple et dans le respect du délai de la prescription de la peine, soit lorsque la personne titulaire du certificat d'immatriculation a fait la preuve qu'elle a notifié – dans le délai des trois mois susvisé, au service d'immatriculation des véhicules son changement d'adresse, soit justifie être dans l'impossibilité de produire l'avis d'amende forfaitaire majorée pour des motifs légitimes, soit enfin prétende que l'avis susvisé ne lui a pas été adressé;

Attendu que cette dernière hypothèse est caractérisée, lorsque l'envoi de l'avis de l'amende forfaitaire majorée, par lettre recommandée simple à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation, revient avec la mention « *n'habite plus à l'adresse indiquée* »; qu'en effet la date de l'envoi ainsi effectué ne peut constituer le point de départ du délai de réclamation prévu à l'article susvisé dès lors que le courrier n'a pu atteindre le mis en cause pour des raisons inconnues (adresse erronée ou recherches insuffisantes);

Attendu qu'en l'espèce, il convient de constater que si l'Officier du ministère public a apporté la preuve de l'envoi individualisé des avis d'amende forfaitaire majorée pour chacune des cinq contraventions, l'un d'entre eux – référencé sous le numéro de dossier visant la contravention du 10 octobre 2012, à Nanterre, à 9h50, n° , est revenu NPAI, signifiant ainsi qu'il n'a pas pu atteindre la titulaire du certificat d'immatriculation, malgré l'exactitude de l'adresse

Attendu qu'en conséquence, la requête sera déclarée irrecevable pour les infractions figurant dans les dossiers n° \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_, n° \_\_\_\_\_ et n° \_\_\_\_\_, mais recevable pour le dossier n° \_\_\_\_\_

Qu'il convient de prononcer l'annulation du titre exécutoire concernant le dossier n° \_\_\_\_\_, d'ouvrir un nouveau délai de prescription de l'action publique et d'ordonner au Ministère Public de faire citer Mme \_\_\_\_\_ à telle audience qu'il jugera utile afin qu'il soit statué sur le fond de cette réclamation

Qu'il convient également d'inviter le Ministère Public à informer le Trésor Public de l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée correspondant au dossier n° \_\_\_\_\_

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en Chambre du Conseil, en premier ressort, et par jugement contradictoire à signifier en application de l'article 711 du code de procédure pénale à l'encontre de Madame \_\_\_\_\_ prévenue ;

DECLARE non-fondée la demande de jugement avant dire-droit

DECLARE IRRECEVABLE la requête de Madame \_\_\_\_\_ concernant les dossiers n° \_\_\_\_\_, n° \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_ et n° \_\_\_\_\_

DECLARE RECEVABLE la requête de Madame \_\_\_\_\_, concernant le dossier n° \_\_\_\_\_

ANNULE le titre exécutoire concernant le dossier n° \_\_\_\_\_

INVITE le Ministère Public à informer le Trésor Public de cette annulation

ORDONNE au Ministère Public de faire citer Madame \_\_\_\_\_ à telle audience qu'il jugera utile

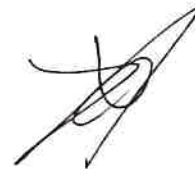
Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits, par Madame Sylviane DELZONGLE-ARZEL, président, assisté de Madame Peggy GARRAUD, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



Pour copie certifiée conforme

Le Greffier

